



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 16 NOVEMBRE 2017

OBJET : **FRAIS MÉDICAUX – TRAITEMENT DE FÉCONDATION *IN VITRO* –
FRAIS ADMISSIBLES – MÈRE PORTEUSE**
N/RÉF. :17-039480-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** relativement au sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si les frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* par un couple de même sexe, ayant déjà un enfant et ayant eu recours à une mère porteuse, sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Vous nous mentionnez que ces frais se qualifient par ailleurs de frais médicaux et qu'ils n'en sont pas spécifiquement exclus quant aux nombres d'embryons transférés et à la détention du permis conforme par le centre de procréation assistée.

Vous vous interrogez également sur l'admissibilité, à ce même crédit, des frais payés pour les médicaments nécessaires à la mère porteuse et des frais encourus pour l'achat d'ovules dans le cadre du traitement de fécondation *in vitro*.

OPINION

Les frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux sont énumérés à l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». De ces frais médicaux, certains sont spécifiquement exclus en vertu de l'article 752.0.11.1.3 de la LI, notamment les frais visés au paragraphe *a* de cet article reliés à un traitement de fécondation *in vitro* lorsque de tels frais sont :

1. soit des frais pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité d'une personne pour l'année d'imposition dans laquelle ils ont été payés;
2. soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire de permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01);
3. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI (maximum d'embryons transférés).

Concernant l'élément 1 ci-dessus, il faut que les frais payés aient été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité en vertu de l'article 1029.8.66.2 de la LI.

Lorsque le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental a un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro*, les frais liés au traitement de fécondation *in vitro* ne peuvent être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. En effet, ces frais ne se qualifiaient pas de « frais admissible » au sens donné à cette expression par l'article 1029.8.66.1 de la LI.

Dans le présent cas, puisque le particulier ou son conjoint a déjà un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro*, les frais payés par le particulier ne peuvent avoir été pris en considération pour les fins du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité en vertu de l'article 1029.8.66.2 de la LI. Par conséquent, l'élément 1 exposé ci-dessus n'est pas rencontré. De plus, selon les faits soumis, nous assumons que les éléments deux et trois ne sont également pas rencontrés.

Ainsi, puisque les frais en question ne sont pas exclus des frais médicaux prévus à l'article 752.0.11.1 de la LI par l'effet du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3 de la LI, ils sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, et ce, dans la mesure où ils rencontrent les autres conditions prévues par ailleurs relativement à ce crédit.

Parmi ces conditions, il y a celle prévue au 1^{er} alinéa de l'article 752.0.12 de la LI qui exige que les frais médicaux aient été payés pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne à la charge du particulier. Par conséquent, les frais payés pour l'achat de médicaments au bénéfice de la mère porteuse dans le cadre du traitement de fécondation *in vitro* ne sont pas admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Seuls les frais qui ont été payés pour le bénéfice du particulier ou de son conjoint le sont.

Finalement, les frais payés pour l'achat d'ovules ne sont pas admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, puisqu'ils ne figurent pas parmi les frais médicaux énumérés à l'article 752.0.11.1 de la LI.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec *****.